



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Courrier arrivé
DREAL

08 JUL. 2021

UID 11/66 Perpignan

Perpignan, le 29 juin 2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66 66.2354

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021180-0001

Mettant en demeure la CCI de Perpignan exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " - (Rubrique n°2925-1) ;

VU l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales à poursuivre l'exploitation du terminal fruitier situé au port de commerce de Port-Vendres ;

VU l'arrêté complémentaire n° 3692/07 du 10 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 susvisé ;

VU le courrier de la préfecture du 16/12/2013 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1185-2a (régime déclaratif) ;

VU le courrier de la préfecture du 24/06/2014 confirmant que le terminal fruitier de Port-Vendres exploité par la CCI de Perpignan bénéficie de l'antériorité pour la rubrique 1511-2 (régime enregistrement) ;

VU le dossier déposé le 24/10/2014 par la CCI de Perpignan portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées au sein du port de Commerce de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015078-0006 du 19 mars 2015, dont les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 30/03/2021 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 mai 2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 30/03/2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/03/2015 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 susvisés, qui sont détaillées dans le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 30/03/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la CCI Perpignan exploitant le terminal fruitier de Port-Vendres, de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La CCI de Perpignan dont le siège est situé quai De Lattre de Tassigny - BP 10941 - 66020 Perpignan Cedex, pour ses installations situées sur le port de commerce de Port-Vendres, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/03/2015 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/10 susvisés, et notamment de corriger les non-conformités (NC) relevées lors de la visite d'inspection du 30/03/2021, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

- NC1 : Article II.4.3 de l'AP du 19/03/2015 (MOYENS DE LUTTE CONTRE UN INCENDIE) : 3 mois
- NC2 : Article II.4.4 de l'AP du 19/03/2015 (PLAN D'OPERATION INTERNE) : 2 mois

- NC3 : Article II.4.5 de l'AP du 19/03/2015 (DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX) : 3 mois
- NC4 : Article 2.2.14. de l'AMPG du 15/04/10 : Protection contre la foudre : 3 mois
- NC5 : Article 2.2.11. de l'AMPG du 15/04/10 : Cuvettes de rétention : 3 mois
- NC6 : Article 2.3.3. de l'AMPG du 15/04/10 : Localisation des risques : 3 mois
- NC7 : Article 2.4.5. de l'AMPG du 15/04/10 : Consignes d'exploitation : 3 mois
- NC8 : Article 2.4.6. de l'AMPG du 15/04/10 : Vérification périodique : 6 mois
- NC9 : Article 2.3.1. de l'AMPG du 15/04/10 : Produits – Etiquetage : 3 mois
- NC10 : Article 2.3.2. de l'AMPG du 15/04/10 : Etat des stocks de produits : 3 mois
- NC11 : Article 1.4. de l'AMPG du 15/04/10 : Intégration dans le paysage : 3 mois

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La CCI de Perpignan doit fournir, dans le délai de **6 mois**, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment le tableau de constats de faits non-conformes annexé au rapport de la visite d'inspection du 30/03/2021 dûment renseigné (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la CCI de Perpignan, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6- EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de

l'inspection des installations classées, le maire de Port-Vendres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le 29 JUIN 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZOYER

